



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P203_2022

Date : 27/05/2022

OBJET : Assurances - Indemnisations à verser après sinistre

Exposé

Dossier 1 : Le 26 Janvier 2022, un agent du service Assainissement de la Direction du Cycle de l'Eau a réalisé un contrôle dans une boulangerie située Rue Gambetta – 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

En passant derrière le comptoir, l'agent a heurté une paroi en plexiglas qui est tombée.

Le dossier porte la référence interne RC-2022-02.

Le montant de remplacement de la paroi est de 40 € HT. LA SMACL n'interviendra pas dans la prise en charge de ce dommage, car la franchise contractuelle est de 350 €.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin indemniserà le commerce du montant HT des dommages soit 40 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **De verser**, dans le cadre du dossier 1, l'indemnité après sinistre de 40 € HT au commerce concerné, correspondant à l'indemnisation des dommages subis,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE